La Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes

La première Conférence a eu lieu en 1972, à Dubrovnik, sur l'initiative des présidents des cours constitutionnelles de l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie. Les membres fondateurs se sont proposés de faire un échange d'expérience et de pratiques en matière du contrôle de constitutionnalité, qui se réalise, périodiquement, lors d'un **contexte** global, c'est-à-dire **européen**, en tenant compte du **principe de l'indépendance judiciaire.** Même en l'absence d'un statut formalisé, des réunions déroulées sous l'égide de la «Conférence des Cours constitutionnelles européennes », ont été organisées, à intervalles réguliers, par autres cours de contentieux constitutionnel, au fur et à mesure de leur adhésion : en 1978, le Tribunal fédéral de Suisse, ensuite, les cours constitutionnelles de l'Espagne, 1981 et du Portugal, 1984. À l'occasion de la Conférence de Lausanne (1981), la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice des Communautés européennes ont été cooptées à statut d'observateur, en étant suivies, en 1996, par la Commission européenne pour la Démocratie par Droit (la Commission de Venise du Conseil de l'Europe).

Le nombre des participants a augmenté par l'adhésion du Conseil constitutionnel français et de la Cour constitutionnelle de Turquie (en 1987); toutefois, pendant les années '90, avec la création des cours constitutionnelles dans les nouvelles démocraties de l'Europe centrale et de l'Est, mais, aussi, comme suite de l'intérêt manifesté par certaines instances nationales appartenant à des «démocraties traditionnelles », c'est que la Conférence a connu une expansion sans précédent, en incluant les cours constitutionnelles et des organes juridictionnels similaires de Belgique et de Pologne (1990), de Hongrie (1992), de Croatie, de Chypre, de Roumanie, de Slovénie, de l'Andorre (1994), de la Fédération russe (1996), de la République tchèque, de la Lituanie, de la Bulgarie, de la Slovaquie, de la République de Malte, du Lichtenstein (1997), de la République de

Macédoine (1999), de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Georgie, de la Lettonie, de la République de Moldavie, de l'Ukraïne (2000), du Luxembourg 92002), de l'Estonie, de l'Irlande, de la Norvège (2003), du Danemark, du Monténégro, de la Serbie (2006) et, enfin, du Monaco (2008), ainsi que de nos jours, on pourrait parler d'une véritable dimension « pan européenne » de la Conférence.

Par ailleurs, en dehors des 40 membres à part entière, à la Conférence participe aussi un membre associé (la République du Belarus), ainsi qu'un nombre d'observateurs et d'hôtes (des cours représentant des Etats non européens tels, l'Israël, l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, la Mongolie etc.).

Vu les questions d'organisation, mais, aussi d'ordre technique, découlant de l'augmentation du nombre des participants, il s'est imposé la nécessité de créer un cadre formalisé, pour que la Conférence puisse atteindre ses objectifs: à présent, elle fonctionne basée sur des statuts (adoptés à Varsovie, en 1999) et sur un Règlement intérieur (Bruxelles, 2002).

En outre, les Statuts de la Conférence consacrent – comme des critères fondamentaux requis pour l'admission en tant que <u>membre à droits pléniers</u>, les conditions suivantes: « Les Cours constitutionnelles et les institutions analogues européennes, compétentes dans le domaine de la justice constitutionnelle, en particulier celui du contrôle des normes, exerçant leur activité juridictionnelle de manière indépendante et se conformant aux principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'homme. Ce faisant, la conférence prend en compte la pratique suivie jusqu'à ce jour par elle et par le Conseil de l'Europe. » (Article 6).

En ce qui concerne les <u>buts</u> suivis par la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, l'Article 3 des Statuts prévoit que "elle encourage l'information réciproque des Cours membres au sujet de leurs méthodes de travail et de leur jurisprudence constitutionnelle, ainsi que les échanges d'idées sur des questions institutionnelles,

structurelles et matérielles dans le domaine de la justice constitutionnelle. Elle s'efforce en outre de promouvoir l'indépendance des Cours constitutionnelles comme élément essentiel de la garantie et de la concrétisation de la démocratie, ainsi que de l'Etat fondé sur le droit, en prenant particulièrement en compte la protection des droits de l'homme; elle soutient les efforts visant au maintien de contacts réguliers entre les Cours constitutionnelles européennes et les institutions analogues"."

Selon les normes statutaires, les organes de la Conférence sont : 1. « le Cercle des Présidents » - qui représente l'organe central de décision, composé des Présidents des cours et institutions ayant qualité de membres à part entière, respectivement, 2. le Congrès - lequel se réunit tous les trois ans et auquel participent les membres à droits pléniers, les membres associés, des observateurs de la part des cours et institutions juridictionnelles nationales ou internationales, des groupes régionaux et linguistiques de cours constitutionnelles, ainsi que certains autres invités.

La Présidence de la Conférence (tout comme celle du « Cercle des Présidents ») est détenue par le président de la Cour chargée de l'organisation du prochain congrès, la même qui assure, à la fois, le Secrétariat de la Conférence.

En 2008, à l'occasion du XIVème Congrès de Vilnius, la Cour Constitutionnelle de Roumanie a été désignée d'exercer cette qualité jusqu'en 2011, quand, à la clôture du XVème Congrès, elle la transférera à la Cour constitutionnelle de l'Autriche, pour les trois années suivantes.

Les thèmes débattus lors des 14 éditions de la Conférence (devenue « Congrès » après l'adoption des Statuts, en 1999), ont été :

- lère Conférence, 1972 (Dubrovnik): "Compétence des Cours constitutionnelles et portée juridique de leurs jugement".

- Ilème Conférence, 1974 (Baden-Baden): "Interprétation et initiative du contrôle de constitutionnalité".
 - Illème Conférence, 1976 (Rome): "La Cour constitutionnelle et le législateur".
- IVème Conférence, 1978 (Vienne): "L'État et la portée des droits fondamentaux".
- Vème Conférence, 1981 (Lausanne): "L'État et la portée des droits fondamentaux dans le domaine de l'enseignement".
- VIème Conférence, 1984 (Madrid): "Relations entre l'autorité centrale et l'autorité régionale dans la jurisprudence constitutionnelle".
- VIIème Conférence, 1987 (Lisbonne): "Caractère, contenu et effet des décisions sur la constitutionnalité des normes".
- VIIIème Conférence, 1990 (Ankara): "La hiérarchie des normes constitutionnelles et sa fonction dans la protection des droits fondamentaux".
- IXème Conférence, 1993 (Paris): "La protection constitutionnelle et la protection internationale des droits de l'homme: concurrence ou complémentarité?"
- Xème Conférence, 1996 (Budapest): "Liberté de la pensée. Séparation des pouvoirs dans la jurisprudence des Cours Constitutionnelles".
- Xlème Conférence, 1999 (Varsovie): "La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle".
- XIIème Congrès, 2002 (Bruxelles): "Les relations entre les Cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence en cette matière, de l'action des juridictions européens".
- XIIIème Congrès, 2005 (Nicosie): "Les critères de la limitation des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle".
- XIVème Congrès, 2008 (Vilnius): "Problèmes de l'omission législative dans la jurisprudence constitutionnelle".

Le thème du XV^{ème} Congrès (2011) est : « La justice constitutionnelle : fonctions et relations avec les autres autorités publiques ».